

VD_GERICHTE ZQ22.021713 vom 14. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.021713

FR: VD_GERICHTE ZQ22.021713 du 14 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ22.021713 del 14 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les

- 6 - autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige a pour objet l'aptitude au placement du recourant à compter de son inscription au chômage.

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 143 V 168 consid. 2 ; 136 V 95 consid. 5.1 et les références citées ; TF 8C_282/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) Lorsqu'un assuré suit un cours ou une formation durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI ne soient réalisées), il doit, pour être reconnu apte au placement, être disposé à l'interrompre, si nécessaire, pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Les exigences en matière de disponibilité et de flexibilité sont plus élevées lorsqu'il s'agit d'un assuré suivant un cours de par sa propre volonté et à ses frais. Il est tenu de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisantes et être

disposé à interrompre le cours en tout temps. Cette dernière condition doit toutefois découler de données objectives ; de simples allégations de l'assuré ne suffisent pas (ATF 122 V 265 consid. 4 ; TF 8C_474/2017 du 22 août 2018 consid. 5.2).

- 7 - L'administration doit se fonder sur le caractère vraisemblable de la possibilité d'interrompre la formation dans de brefs délais et sur la volonté de l'assuré de le faire. Toutes les circonstances doivent être examinées, telles que le coût de la formation, l'ampleur de celle-ci et le moment de la journée où elle a lieu, la possibilité de remboursement partiel en cas d'interruption de celle-ci et le comportement de l'assuré (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 50 ad art. 15 al. 1 LACI ; voir également TF 8C_891/2012 du 29 août 2013 consid. 7.2).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, l'intimé a nié l'aptitude au placement de l'assuré, au motif que celui-ci n'était pas disposé à interrompre son emploi de médecin interne en France au profit d'un emploi salarié en Suisse ou d'une mesure proposée par l'ORP. Il a également retenu que l'assuré n'était pas disponible car il n'avait pas la possibilité de mettre fin à son contrat de durée déterminée. Le recourant conteste cette appréciation. Il est constant que lorsque le recourant s'est inscrit au chômage, son contrat de durée déterminée en tant que médecin assistant auprès de la Fondation G._____ arrivait à échéance le 31 octobre 2021. Il est également établi que le 2 novembre 2021, soit lors de son deuxième jour de chômage, il a débuté un stage de durée déterminée au sein de

- 8 - l'Hôpital R._____ en France. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a appliqué la jurisprudence concernant l'aptitude au placement d'un assuré qui fréquente un cours ou suit une formation durant la période de chômage, telle que rappelée ci-dessus (cf. consid. 3b ci-dessus), puisque le recourant, sans suivre à proprement parler un cours, cherche à approfondir ses connaissances professionnelles par une formation dans le domaine de l'ophtalmologie. Il y a donc lieu de déterminer s'il résulte sans ambiguïté du dossier que le recourant était prêt en tout temps à interrompre sa formation – qui l'occupe à plein temps – pour reprendre un emploi et s'il était en mesure de le faire. Le recourant a toujours soutenu être disponible à 100 % et que son contrat de stage de durée déterminée pouvait être résilié, d'un commun accord avec son établissement formateur. Contrairement à ce qu'a retenu l'intimé, il appert qu'une rupture conventionnelle des rapports de travail est possible, comme cela a été confirmé par le chef de service de l'intéressé dans une attestation établie le 13 juillet 2022. Cela étant, il ressort toutefois du dossier que le recourant a pour objectif de terminer sa cinquième et dernière année d'assistantat afin d'obtenir son titre de spécialiste FMH en ophtalmologie. Il a précisé qu'il devait à cet effet réaliser cinq années à plein temps en tant que médecin assistant dans le domaine de l'ophtalmologie, pour espérer

obtenir son diplôme de spécialiste. Toute baisse du taux d'activité ou toute activité exercée dans un autre domaine ne faisait que prolonger sa formation. Le recourant a également exposé qu'il cherchait une place de médecin assistant, en Suisse romande, ou un stage en tant qu'interne, en France, dans un service d'ophtalmologie susceptible de compter pour ces cinq années d'assistantat. Le stage que le recourant effectuait à l'Hôpital R. _____ remplit précisément ces conditions. Si le recourant prétend qu'il est disposé à arrêter son stage, il apparaît au contraire que son seul objectif est d'achever le plus vite possible sa formation dans le domaine de l'ophtalmologie afin d'obtenir son diplôme de spécialiste et que tout

- 9 - autre emploi de médecin l'empêcherait d'atteindre cet objectif. Ainsi, sa volonté de se former et d'obtenir des connaissances en vue de l'obtention de son titre FMH prédomine sur sa capacité à accepter un poste approprié de médecin assistant dans un autre domaine. Vu ce qui précède, l'intimé était légitimé à retenir que le recourant n'était pas disposé à abandonner sa formation et ainsi à nier son aptitude au placement. On ajoutera à toutes fins utiles que l'intimé aurait également pu considérer que le stage en ophtalmologie entrepris par le recourant faisait partie intégrante de sa formation, ce qui aurait également eu pour conséquence le refus d'octroi des prestations de l'assurance-chômage. Il n'appartient en effet pas à l'assurance-chômage d'octroyer des prestations pour que l'assuré puisse supporter ses charges en Suisse, lesquelles ne sont pas couvertes par le salaire français perçu en stage.

E. 6

a) En tout état de cause, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.